

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 2 - Les règles de déontologie applicables à la chambre de compensation et à ses collaborateurs

Règlement général de l'AMF

Article 541-7 en vigueur au 18 mai 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-7

La chambre de compensation établit un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte.

Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur propre compte.

-
- ↘ **Version en vigueur au 18 mai 2020**

 - ↘ Version en vigueur du 16 juin 2014 au 17 mai 2020

 - ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014